



Arrêt

n° 53 693 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de confession musulmane. Originaire de la ville d'Abidjan (Attekoubé), vous y avez passé la majeure partie de votre vie. Votre père décède en 2002, tué par des gendarmes après qu'un de vos voisins, Y. avec lequel il entretenait un différend d'ordre personnel, l'ait dénoncé aux gendarmes, comme hébergeant des assaillants.

Après le décès de votre père, le dénommé Y. vous dénonce, à votre tour, aux gendarmes pour le même motif que celui de votre père. Vous êtes alors arrêté et détenu à la prison de la MACA d'Abidjan. Vous

restez détenu pour une période d'une année et six mois avant d'être libéré. Vous reprenez ensuite le cours normal de votre vie.

En février 2008, les gendarmes se représentent chez vous afin de vous arrêter, considérant que lors de votre dernière arrestation, vous ne leur aviez pas communiqué toutes les informations en votre possession. Etant absent de votre domicile le jour du passage des gendarmes, ces derniers arrêtent votre épouse. Vous vous rendez ensuite au commissariat du 10ème arrondissement pour y chercher votre épouse. Celle-ci est libérée le jour même de son arrestation, après avoir été violée par les gendarmes. Ces derniers vous tirent dans la jambe et vous transfèrent au CHU de Yopougon (Abidjan) pour une période de six mois. Vous faites ensuite une détention d'une année à la maison d'arrêt d'Abidjan, la MACA avant d'être libéré en décembre 2009, un policier vous déclarant que vous serez contacté si besoin en était.

En date du 26 février 2010, vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire, par avion, au départ d'Abidjan. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 1er mars 2010 vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, les faits que vous avez relatés ne peuvent être jugés crédibles en raison d'une contradiction substantielle qui porte sur la date de votre première arrestation. En effet, alors que vous mentionniez dans le questionnaire CGRA (voir page 2) avoir fait l'objet de votre première arrestation **au cours de l'année 2003**, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général (voir page 6), que cette première arrestation consécutive au décès de votre père, date du **lundi 19 septembre 2002**. Cette contradiction est substantielle dans la mesure où elle concerne directement le premier fait de persécution personnelle dont vous auriez fait l'objet. Cette contradiction portant sur un écart d'une année en ce qui concerne la date de votre première arrestation n'est pas non plus acceptable dès lors que vous avez été jusqu'à préciser le jour de votre arrestation en mentionnant la journée du lundi, alors que ce degré de précision ne vous était, en outre, pas demandé.

De plus, il ressort également de vos déclarations que ce serait précisément à cause de cette première arrestation, que vous auriez subi une seconde arrestation, près de six années plus tard, en février 2008, en raison du fait que vous n'auriez justement pas apporté de réponses satisfaisantes aux autorités ivoiriennes, lors de votre première arrestation, au cours de laquelle il vous était demandé de communiquer l'identité d'assaillants que vous auriez hébergés. En raison de la forte corrélation entre les motifs de ces deux arrestations, en raison notamment de la gravité et de la longueur des périodes de détention que vous auriez eu à subir (environ deux fois une année et demie), il n'est pas permis de comprendre et d'accepter que vous puissiez vous tromper sans apporter la moindre explication à cette divergence, sur une date aussi importante que celle de votre première arrestation, qui correspond, en outre, selon vos dires, (voir audition page 6) au début de vos problèmes avec vos autorités nationales. Confronté à cette divergence en fin d'audition (voir page 12), vous n'avez apporté aucune explication satisfaisante pour l'expliquer, vous limitant à mentionner que le problème de votre père datait de l'année 2002 et que votre arrestation datait de l'année 2003. Par ailleurs, il convient également de noter que vous avez signé tant le rapport de l'Office des étrangers que le questionnaire CGRA en date du 17 mars 2010, après que ceux-ci vous aient été relus, sans apporter aucun élément établissant que vos propos y ont été retranscrits incorrectement.

De plus, il convient également de souligner l'in vraisemblance de vos déclarations quant au motif précis de votre arrestation en février 2008 par les gendarmes ivoiriens. En effet, vous déclarez (voir audition page 7) que cette seconde arrestation est consécutive au fait que les gendarmes auraient pris

conscience du fait que vous ne leur auriez pas tout dit lors de votre première arrestation. A ce propos, il est tout à fait invraisemblable que près de six années après votre première arrestation, alors que vous n'avez rencontré aucun démêlé judiciaire, politique ou ethnique avec vos autorités nationales, au cours des six années écoulées depuis la première arrestation mentionnée (voir audition page 8), vous puissiez avoir été arrêté pour ce même motif et, de surcroît, avoir subi une détention aussi longue que celle que vous avez rapportée, à savoir une année et six mois. Ceci est d'autant plus invraisemblable que la situation en Côte d'Ivoire s'était fortement améliorée, les ex-rebelles étant même rentrés au gouvernement et la zone de confiance séparant le Nord du Sud ayant été supprimée en avril 2007 (voir information jointe au dossier).

Notons encore qu'interrogé à ce sujet, vous n'avez apporté aucun début d'explication qui aurait permis de comprendre l'éventuel acharnement que vos autorités nationales auraient eu à votre égard, dès lors que vous déclarez vous-même (voir audition page 7) ignorer pourquoi vos autorités s'en seraient prises à vous en février 2008.

S'agissant précisément de vos deux détentions d'une période respective de deux fois une année et demie, il échet de souligner le caractère extrêmement lacunaire de vos déclarations sur ces périodes de détention. Ainsi, interrogé sur ce lieu de détention, vous vous êtes montré incapable de faire un petit schéma du lieu de la maison d'arrêt d'Abidjan, la MACA, où vous prétendez avoir passé deux longues périodes de détention. Vous n'avez, en outre, pas été en mesure de décrire les différents immeubles ou sections qui composent la prison. Interrogé sur la structure de l'immeuble qui compose la MACA, vous déclarez qu'il s'agit d'un immeuble en étage mais vous restez incapable de préciser combien d'étages composent cet immeuble. De même, vous n'avez pas été en mesure de nommer les différentes sections qui composent la prison. Dans le même ordre d'idée, vous avez déclaré ignorer le nom du régisseur de la MACA, et vous n'avez pas été capable de préciser les jours et heures de visites autorisés dans ce lieu de détention, vous limitant à dire (voir audition pages 10-11) que votre épouse est venue vous rendre visite deux dimanches. De telles lacunes, dans le chef d'une personne qui prétend avoir passé deux détentions aussi longues que celles que vous prétendez avoir passées dans ce lieu de détention sont invraisemblables. Votre manque d'éducation ne peut, à lui seul, expliquer de telles lacunes concernant votre vie personnelle pendant de longs mois dans ce lieu de détention.

Pour le surplus, relevons encore les importantes lacunes et méconnaissances que vous avez démontrées concernant la situation précise en Côte d'Ivoire depuis le déclenchement du conflit en septembre 2002. En effet, vous avez déclaré (voir audition pages 8-9) qu'au moment de votre sortie du pays en février 2010, la Côte d'Ivoire était toujours un pays divisé en deux, la région Nord étant sous contrôle des «assailants» et la région Sud (Abidjan) étant sous contrôle gouvernemental. Or, il ressort d'informations objectives en possession au Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que depuis la suppression de la zone de confiance et la disparition de la ligne de front, la Côte d'Ivoire n'est plus divisée en deux, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit ni même de zone de conflit clairement délimitée depuis les accords politiques du 4 mars 2007. De surcroît, d'importantes démarches ont été entreprises depuis cette période pour la réunification du pays, de telle sorte qu'il n'est plus permis de parler de division géographique du pays. Cette ignorance dans le chef d'une personne qui déclare avoir quitté la Côte d'Ivoire en février 2010 est totalement invraisemblable et laisse apparaître de sérieux doutes quant à votre présence effective sur le territoire ivoirien à cette période.

Notons encore que pareille lacune n'est pas non plus acceptable dans le chef d'une personne qui déclare par ailleurs (voir audition page 9) avoir accès quotidiennement aux informations par le biais de la télévision et de la radio. Pour ce même motif, il n'est pas permis non plus de considérer que votre absence d'instruction puisse être de nature à justifier pareille lacune.

Enfin, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document d'identité; ainsi, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez également entrepris

aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur», trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I) et de fournir un récit circonstancié et cohérent. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest. L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d' A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques. L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, initialement prévues le 29 novembre 2009, sont prévues pour 2010 notamment après l'analyse du contentieux des listes électorales que finalise la nouvelle CEI. En effet, à la suite des manifestations de février 2010 dues au limogeage de la CEI de Monsieur Mambé Beugré (PDCI) et à du gouvernement du 1er Ministre Soro, une nouvelle Commission électorale indépendante a été nommée. Elle est dirigée par un autre membre du PDCI (opposition), Monsieur Youssouf Bakayoko. Par ailleurs, le gouvernement Soro II a reconduit la plupart des ministres et en tout cas, l'ensemble des principaux partis y compris les partis d'opposition. L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme malgré les incidents graves de février 2010, lesquels ont immédiatement cessé après la mise en place des nouvelles institutions.

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe général de bonne administration. Elle estime que le commissaire adjoint a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle sollicite la réformation ou l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouvel élément

3.1. La partie requérante joint en annexe de sa requête, son document d'identité original délivré, par les autorités ivoiriennes, à Abidjan le 12 juillet 2008.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le nouvel élément remplit ces critères, la partie requérante ayant expliqué, en termes de requête, n'avoir reçu que très récemment sa carte d'identité envoyée de Côte d'Ivoire (requête p. 6).

4. Question préalable

Il y a lieu de rappeler que lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Examen du recours

5.1. Il est de notoriété publique que la situation politique est extrêmement troublée en Côte d'Ivoire depuis l'annonce des résultats de la dernière élection présidentielle. Cette situation est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte du requérant.

5.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation dans le pays de provenance du requérant. Mais le Conseil ne dispose cependant pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations précises sur la dégradation

de la situation en Côte d'Ivoire. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instructions, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (article 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Ces dernières devraient porter sur les conséquences de l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, tant sous l'angle de l'article 48/3 que sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 15 septembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT